

Arrêt

n°149 859 du 22 juillet 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 25 juillet 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 septembre 2014 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 janvier 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

1.2. Le 25 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

Le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel a annulé ladite décision par un arrêt n° 149 858 du 22 juillet 2015 (affaire n° 160 173).

1.3. Le 25 juillet 2014, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant.

Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

- 12° il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.**

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies et 13 septies) prises le 18/09/2013 qui n'ont été ni levées ni suspendues .

La présence de son épouse sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique»

2. Examen de l'incidence de l'arrêt d'annulation n°149 858 du 22 juillet 2015 (affaire n° 160 173) en la présente cause

Le Conseil constate qu'en date du 28 janvier 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

Comme rappelé dans l'exposé des faits au point 1.2. *supra*, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire en date du 25 juillet 2014. Toutefois, ladite décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été annulée par l'arrêt n° 149 858 du 22 juillet 2015. du Conseil de céans. Dès lors, force est de constater que l'annulation de cette décision a pour effet de replacer le requérant au stade de l'introduction de sa demande de séjour.

A cet égard, l'article 52, § 1er, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précise ce qui suit :

« Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du "Ministère de l'Emploi et du Travail ou", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face de ce document sont supprimés.

[...]

Il résulte de cette disposition que le requérant, dont l'annexe 20 a été annulée et qui bénéficie d'une annexe 19ter, laquelle implique seulement que la demande introduite est recevable et que le Ministre ou son délégué est tenu de procéder à son examen au fond, doit être mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable pour une durée de 6 mois, après un contrôle de résidence et que, partant, la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) doit être annulée afin de garantir la sécurité juridique. En effet, la décision d'ordre de quitter le territoire est incompatible avec l'annexe 19ter reçue par le requérant lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour d'un membre d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge, laquelle autorise le séjour du requérant et ce, jusqu'à ce que la partie défenderesse statue sur ladite demande.

Il s'en déduit dès lors que l'autorité administrative ne peut adopter un ordre de quitter le territoire lorsque l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour et a été mis en possession d'une attestation

d'immatriculation, laquelle autorise le séjour de l'intéressé sur le territoire belge pour une durée de six mois, et ce conformément à l'article 52, § 1er, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981.

Par conséquent, force est de relever que la décision entreprise doit être annulée pour des considérations tenant à la sécurité juridique et également pour permettre à la partie défenderesse de se prononcer sur la demande introduite par le requérant.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 25 juillet 2014, est annulé.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX